

PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction départementale des territoires
Service environnement, eau et forêt

Arrêté portant définition des points d'eau à prendre en compte dans le département de la Haute-Garonne pour l'application de l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire de l'eau ;

Vu la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment l'article L.253-7 qui permet à l'autorité administrative d'interdire ou d'encadrer l'utilisation des produits phytopharmaceutiques dans des zones particulières, et notamment les zones protégées mentionnées à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.210-1 et suivants, et les articles L.216-6 et L.432-2 ;

Vu l'article L.211-1 du code de l'environnement, qui vise à protéger les eaux et à lutter contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature et plus généralement par tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques, qu'il s'agisse des eaux superficielles, souterraines ou des eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales ;

Vu l'article L.215-7-1 du code de l'environnement qui définit les cours d'eau ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 avril 2015 modifié relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) ;

Vu la consultation publique réalisée du 9 au 29 juin 2017 ;

Considérant que la directive 2000/60/CE du Parlement européen impose aux États membres des obligations de qualité chimique et biologique des eaux superficielles et souterraines ;

Considérant la présence de substances actives issues des produits phytopharmaceutiques détectées lors des analyses régulières de suivi de la qualité des eaux superficielles et souterraines dans le département de la Haute-Garonne effectuées par l'agences de l'eau Adour-Garonne ;

Considérant que lors de l'application des produits phytosanitaires, une partie des produits appliqués peut, par le phénomène de dérive, atteindre un des éléments du réseau hydrographique et présenter un risque de mise en circulation dans les eaux lors d'un écoulement ;

Considérant qu'il convient de protéger les éléments du réseau hydrographique du risque de transfert de produits phytosanitaires vers les milieux aquatiques pour éviter la dégradation de la qualité de la ressource en eau et le risque toxicologique à l'égard des milieux aquatiques ;

Considérant qu'il convient pour cela de préciser, en application de l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants, les points d'eau à prendre en compte.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Définition des points d'eau

Les points d'eau visés à l'article 1er de l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime regroupent l'ensemble des éléments suivants :

- les cours d'eau identifiés en application de l'article L.215-7-1 du code de l'environnement tels que figurant sur la cartographie complète des cours d'eau consultable sur le site internet des services de l'État en Haute-Garonne ;
- les cours d'eau établis en application de l'article D.615-46 du code rural et de la pêche (cours d'eau BCAE) sur les parties de territoire départemental où la cartographie des cours d'eau mentionnée ci-dessus n'est pas disponible ;
- les éléments cartographiques constituant des zones toujours en eau (plans d'eau, étangs, mares et canaux) figurant sur les cartes IGN au 1/25 000.

Art. 2. – Cartographie de référence

Pour l'application de cet arrêté, les cartes de référence qui peuvent être consultées sont :

- les cartes de l'Institut Géographique National éditées à l'échelle 1 / 25 000 ;
- les cartes telles qu'elles apparaissent sur le site www.geoportail.gouv.fr à une échelle équivalente ;
- les cartes des cours d'eau identifiés en application de l'article L. 215-7-1 du code de l'environnement, telles qu'elles figurent sur le site internet des services de l'État en Haute-Garonne :

<http://www.haute-garonne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-eau-risques-naturels-et-technologiques/Eau-et-assainissement/Cartographie-et-entretien-des-cours-d-eau/La-cartographie-des-cours-d-eau-de-la-Haute-Garonne> ;

- les cartes annexées à l'arrêté ministériel du 24 avril 2015 modifié relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE).

Art. 3. – Délais et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la publication de la présente décision.

Art. 4. – Application de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Fait à Toulouse, le 17 AOUT 2017



Pascal MAILHOS